



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 77400

Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relativement à la disproportion de situation existante selon qu'une personne est reconnue comme accidentée du travail ou invalide civile. Il semble qu'une personne reconnue comme accidentée du travail et handicapée à 40 % puisse bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu, ce qui n'est pas accordé à une personne reconnue en tant que handicapée civile, catégorie II, c'est-à-dire avec un taux de 66 %. Cette disparité est d'autant plus étonnante qu'une personne accidentée du travail à un taux d'invalidité de 40 % peut continuer à travailler et ainsi bénéficier d'un complément de revenu, ce qui n'est pas le cas pour un invalide civil à 66 %. Il lui demande donc s'il envisage une harmonisation fiscale de ces deux situations afin que les personnes reconnues avec un taux de handicap de 66 % puissent bénéficier d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur impôt sur le revenu.

Texte de la réponse

Les majorations de quotient familial attribuées aux contribuables invalides ont pour objet d'atténuer la charge fiscale des grands invalides, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, ce qui suppose l'existence d'une invalidité d'au moins 80 %. Certes, les personnes titulaires soit d'une pension d'invalidité de 40 % au moins, soit d'une pension militaire pour invalidité de 40 % au moins peuvent également bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. La prise en compte favorable de la situation des victimes d'accident du travail s'explique par l'origine même de leur invalidité. S'agissant des victimes de guerre, leur droit à bénéficier d'une majoration de leur quotient familial pour une invalidité de 40 % au moins est l'expression de la reconnaissance nationale. Cette extension revêt donc un caractère exceptionnel qui doit être conservé. Il ne peut, dès lors, être envisagé d'en étendre sa portée. En outre, l'appréciation du taux d'incapacité civile, qui est de la compétence de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, apparaît comme un critère objectif qui est déterminé en prenant en compte l'ensemble des contraintes liées à l'importance des handicaps et notamment l'incapacité d'exercer une activité professionnelle du fait de l'invalidité.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77400

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10266

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 987